

N° 8836. CONVENTION (n° 123) CONCERNANT L'ÂGE MINIMUM D'ADMISSION AUX TRAVAUX SOUTERRAINS DANS LES MINES. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA QUARANTE-NEUVIÈME SESSION, GENÈVE, 22 JUIN 1965¹

DÉCLARATION en vertu de l'article 35, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail

Enregistrée auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

15 juin 1973

AUSTRALIE

(La Convention n'est pas applicable à l'île Norfolk.)

N° 10030. CONVENTION (n° 128) CONCERNANT LES PRESTATIONS D'INVALIDITÉ, DE VIEILLESSE ET DE SURVIVANTS. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA CINQUANTE ET UNIÈME SESSION, GENÈVE, 29 JUIN 1967²

RATIFICATION

Instrument enregistré auprès du Directeur général du Bureau international du Travail le :

28 juin 1973

URUGUAY

(Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, le Gouvernement uruguayen a précisé qu'il accepte les obligations en ce qui concerne les parties II, III et IV de la Convention. Pour prendre effet le 28 juin 1974.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, p. 79; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans l'Index cumulatif nos 9 à 11, ainsi que l'annexe A des volumes 754, 759, 763, 783, 802, 807 et 833.

² *Ibid.*, vol. 699, p. 185, et annexe A des volumes 711, 765 et 843.